

## **Réponse du Collectif Isolons la Terre Contre le CO<sub>2</sub> – consultation publique – Projet de décret pris pour l'application des articles 154, 155, 158 et 162 de la loi n° 2021-1104 du 22 août portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.**

Le Collectif Isolons la Terre Contre le CO<sub>2</sub> regroupe un ensemble d'industriels de l'enveloppe et des équipements du bâtiment. Nous avons contribué et suivi l'ensemble des débats et travaux de préparation des textes législatifs et réglementaires depuis plus d'une décennie, pour supporter et promouvoir toutes les actions en faveur des bâtiments neufs ou rénovés à très faibles besoins et consommations d'énergie.

Les propositions du collectif Isolons la terre contre le CO<sub>2</sub> sont en gras. Nous restons à votre disposition pour tout complément sur ces propositions.

### **Article 1<sup>er</sup>**

1° Après la section 5 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation est ajoutée une section 6 :

« Section 6 : Dérogations à la rénovation énergétique performante »

2° Dans cette nouvelle section, un article est ajouté, ainsi rédigé :

« Article R. 112-18

**Lorsque des caractéristiques techniques, architecturales, ou patrimoniales au sens du a) et du c) du présent décret, font obstacles au traitement d'un poste qui concerne l'isolation des murs, l'isolation des planchers bas et l'isolation de la toiture, alors les critères de performances minimales à respecter sont majorés de 20% par rapport aux performances minimales pour bénéficier des aides financières associées.**

« Les bâtiments entrant dans le cadre de l'exception prévue au cinquième alinéa du 17° bis de l'article L.111-1 du Code de la construction et de l'habitation sont ceux pour lesquels des travaux de rénovation performante telle que visée au 1er alinéa du 17° bis de ce même article :

- a) Entraîneraient des modifications de l'état des parties extérieures ou des éléments d'architecture et de décoration de la construction, en contradiction avec les règles et prescriptions prévues pour :
- Les monuments historiques classés ou inscrits, les sites patrimoniaux remarquables ou les abords des monuments historiques mentionnés au livre VI du code du patrimoine ;
  - Le bâtiment, immeuble ou ensemble architectural ayant reçu le label mentionné à l'article L. 650-1 du code du patrimoine ;
  - Les sites inscrits ou classés mentionnés au livre III du code de l'environnement ;
  - Les constructions mentionnées aux dispositions des articles L. 151-18 et L. 151-19 du code de l'urbanisme relatives à l'aspect extérieur des constructions et les conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, sous réserve du droit de surplomb pour une isolation thermique par l'extérieur prévu à l'article L.113-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

*L'énergie la plus propre et la moins chère est celle que l'on ne consomme pas.*

- b) Présenteraient un coût disproportionné par rapport à la valeur vénale du bien. Le coût des travaux ne doit pas excéder 70% de la valeur vénale du bien, évaluée sur la base d'une estimation conduite par un professionnel dans le domaine de l'immobilier ;
- c) Feraient courir un risque de pathologie du bâti, affectant notamment les structures ou le clos couvert du bâtiment. Ce risque est justifié par une note argumentée rédigée par **un BET indépendant et qualifié. La note doit démontrer qu'il n'existe pas de solution technique pour traiter ce risque et que le ou les postes non traités sont compensés en augmentant les exigences sur la performance des autres postes ;**
- d) Ne sont pas conformes à toutes autres servitudes relatives notamment au droit des sols, au droit de propriété, à la sécurité des biens et des personnes ou à l'aspect des façades et à leur implantation, sous réserve du droit de surplomb pour une isolation thermique par l'extérieur prévu à l'article L.113-5-1 du code de la construction et de l'habitation. »
- e) **Le projet est labélisé « BBC Rénovation ».**

## Article 2

La sous-section 3 de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre Ier (partie législative) du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

1° L'article R. 126-30 du Code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« La transmission des audits énergétiques prévue à l'article L. 126-32 du code de la construction et de l'habitation, est assurée par un traitement automatique de données mis en place par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Les données sont mises à la disposition des collectivités, établissements, organismes, observatoire, associations et Agence visés au premier alinéa de l'article L. 126-32 du CCH par un accès à ce traitement. **Les audits sont publiés annuellement en open data après anonymisation.** »